

CAISSE DES PENSIONS
DES TRAVAILLEURS

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1er AVRIL 1960.

sous la garantie du Congo Belge



NOTE A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

N° 8

REGIME DE L'ASSURANCE-DECES

(OCTROI DE RENTES DE VEUVE ET D'ORPHELINS)

AFFILIATION DES TRAVAILLEURS ET PERCEPTION
DES COTISATIONS PERSONNELLES

Cette note ne concerne pas les travailleurs DOMESTIQUES, pour lesquels des dispositions spéciales sont prises en ce qui concerne l'affiliation au régime de l'assurance -décès et le versement des cotisations personnelles.

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le décret du 14 mars 1960 a introduit dans le décret du 6 juin 1956 relatif à la pension des travailleurs, les dispositions relatives au régime de l'assurance-décès.

Les travailleurs ont toute liberté de participer ou non à cette assurance, mais lorsqu'ils ont décidé d'y participer, ils ne peuvent cesser de le faire qu'en cas de dissolution du mariage.

La présente note concerne exclusivement les formalités à accomplir par l'employeur et le travailleur en vue de l'affiliation de ce dernier au régime de l'assurance-décès ainsi que la perception des cotisations personnelles relatives à cette assurance.

I.- AFFILIATION DES TRAVAILLEURS AU REGIME DE L'ASSURANCE-DECES.

Formalités à accomplir par le travailleur.

1. Le travailleur occupé au Congo Belge, qui désire participer à l'assurance-décès est tenu d'établir une déclaration d'affiliation du Modèle VI.
2. La déclaration d'affiliation comporte trois volets. Chacun de ces volets doit mentionner :
 - a) les nom, surnom et prénoms du travailleur ;
 - b) le lieu et la date de naissance du travailleur ;
 - c) les noms du père et de la mère du travailleur ;
 - d) si le travailleur est en possession d'une carte d'identité, les indications inscrites dans le cadre supérieur gauche de cette carte ;
 - e) le numéro d'affiliation attribué au travailleur par la Caisse des pensions, figurant sur le certificat d'affiliation du Modèle III, ou, à défaut, le numéro de référence figurant sur le volet B de la déclaration d'affiliation du Modèle II.
3. La déclaration d'affiliation du Modèle VI doit être datée et signée, sur chacun des volets.

Lorsque le travailleur ne peut ou ne sait signer, cette déclaration doit être signée par deux témoins qui mentionnent, au verso de chacun des volets, leurs nom, prénoms et adresse complète et, s'ils sont en possession d'une carte d'identité, les indications inscrites dans le cadre supérieur gauche de cette carte.

4. Le travailleur remet à l'employeur les trois volets de la déclaration d'affiliation du Modèle VI.

Formalités à accomplir par l'employeur.

5. Par référence au certificat d'affiliation du Modèle III en possession du travailleur ou, à défaut, du volet B de la déclaration d'affiliation du Modèle II, l'employeur contrôle les indications portées par le travailleur sur la déclaration du Modèle VI.
6. Il complète cette dernière déclaration en y mentionnant :
 - a) ses nom et prénoms, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ;
 - b) son adresse ;
 - c) le numéro matricule qui lui a été attribué pour la ville, le territoire ou le siège d'exploitation où le travailleur est occupé.
7. L'employeur signe la déclaration et y appose le cachet de l'entreprise.
8. Il joint le volet A de la déclaration du Modèle VI au premier relevé Modèle V mentionnant, pour le travailleur intéressé, des cotisations en matière d'assurance-décès.

Le volet B est remis au travailleur ; le volet C est conservé par l'employeur.
9. Les formulaires sont délivrés par l'Administration de la ville ou le Comptable du territoire.

REMARQUE IMPORTANTE.

10. Jusqu'au 1er octobre 1960, la demande d'affiliation peut être introduite par la remise à l'employeur d'une simple lettre, établie en double exemplaire, dûment datée et signée.

Lorsque le travailleur ne peut ou ne sait signer, la lettre doit être signée par deux témoins, qui y mentionnent leurs nom, prénoms et adresse complète et, s'ils sont en possession d'une carte d'identité, les indications inscrites dans le cadre supérieur gauche de cette carte.

11. L'employeur indique sur la lettre le numéro d'affiliation attribué au travailleur par la Caisse des pensions ou, à défaut, le numéro de référence figurant sur la déclaration d'affiliation Modèle II, et joint un exemplaire de cette lettre au premier relevé Modèle V mentionnant, pour le travailleur intéressé, des cotisations en matière d'assurance-décès.

Documents transmis par la Caisse des pensions après la réception de la déclaration d'affiliation du modèle VI.

12. Après avoir reçu la déclaration d'affiliation du Modèle VI, le siège provincial de la Caisse des pensions fait parvenir à l'employeur un certificat de participation à l'assurance-décès modèle VII.
13. L'employeur est tenu de remettre ce certificat au travailleur ou, si le travailleur n'est plus à son service au moment de la réception du document, de le renvoyer au siège provincial de la Caisse des pensions.
14. Le certificat d'affiliation doit être conservé par le travailleur. Il doit être présenté à l'employeur lors de tout nouvel engagement.
15. La participation au régime de l'assurance-décès entraînant l'obligation de prélever une cotisation complémentaire sur le salaire du travailleur (voir n° 18), il est conseillé à l'employeur, lors de l'engagement d'un travailleur, de s'assurer si celui-ci est affilié ou non à cette assurance.

**II. PERCEPTION DES COTISATIONS PERSONNELLES
EN MATIERE D'ASSURANCE - DECES.**

Périodes pour lesquelles il faut verser les cotisations.

16. Une cotisation personnelle mensuelle est due du chef de chaque travailleur participant à l'assurance-décès pour chaque mois pour lequel une cotisation mensuelle est due en matière de pension et d'invalidité.
17. Cette cotisation personnelle est due à partir du premier mois du trimestre au cours duquel la déclaration d'affiliation du Modèle VI est établie par le travailleur et pour lequel une cotisation est due en matière de pension.

Détermination de la cotisation personnelle mensuelle.

18. Le montant de la cotisation personnelle, à prélever sur le salaire du travailleur pour un mois déterminé, est égal à 25 % de celui de la cotisation globale (part patronale + part personnelle) due pour le même mois en matière de pension.
19. L'employeur est responsable du versement de la cotisation et il ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer.

Déclaration des cotisations personnelles "assurance-décès" sur le relevé de cotisations Modèle V.

20. Les cotisations personnelles "assurance-décès" doivent être déclarées dans la colonne 9 du relevé Modèle V.

Pour chaque travailleur participant à l'assurance-décès, il y a lieu d'indiquer, dans cette colonne, le montant de la cotisation due pour le trimestre entier, soit 25 % du montant de la cotisation qui figure dans la colonne 8.

Au bas de la colonne 9, il y a lieu d'indiquer le total des cotisations personnelles "assurance-décès". Lorsque le relevé comporte plusieurs feuillets, le total ne doit être mentionné que sur le dernier feuillet.

Versement des cotisations personnelles assurance-décès.

21. Le versement de ces cotisations est opéré conjointement avec celui des cotisations dues en matière de pension et d'invalidité.

Le montant total à verser pour le trimestre s'obtient par addition des montants figurant au bas des colonnes 8 et 9 du relevé Modèle V. C'est ce montant total, arrondi au franc supérieur, qu'il y a lieu de faire figurer sur le "cadre comptable" qui est joint au relevé préétabli par la Caisse des pensions ou, lorsqu'il est fait usage des formulaires délivrés par l'Administration de la ville ou le comptable du territoire, parmi les mentions relatives au versement des cotisations se trouvant au bas du relevé.

Utilisation des formulaires Modèle V actuellement délivrés par l'Administration de la ville ou le comptable du territoire.

22. L'employeur qui occupe à son service un ou plusieurs travailleurs participant à l'assurance-décès peut faire usage de ces formulaires bien que ceux-ci ne comportent pas de colonne prévue pour la déclaration des cotisations relatives à cette assurance.

En ce cas, l'employeur indique, en regard du nom de chaque travailleur participant à l'assurance-décès, à l'extrémité droite de la colonne n° 1, la mention A.D. suivie du montant de la cotisation due à cette assurance pour le trimestre entier.

Le montant global, arrondi au franc supérieur, des cotisations "pension et invalidité" doit être porté au bas du relevé, parmi les mentions relatives au versement des cotisations.

**III.- PERCEPTION DES COTISATIONS PATRONALES
EN MATIERE D'ASSURANCE-DECES.**

23. L'assurance-décès est financée par des cotisations personnelles dues par les travailleurs participant à cette assurance et des cotisations patronales mises à charge de l'ensemble des employeurs.
24. Le montant des cotisations patronales afférentes à un exercice déterminé étant égal au montant global des cotisations personnelles relatives à ce même exercice, il ne pourra être déterminé qu'à posteriori.

Les cotisations patronales destinées à l'assurance-décès seront par conséquent déterminées après chaque exercice annuel et seront perçues en même temps que les cotisations dues en matière de compensation des allocations familiales des travailleurs.

**IV.- CESSATION DE LA PARTICIPATION
A L'ASSURANCE - DECES.**

25. Le travailleur peut cesser de participer à l'assurance-décès en cas de dissolution du mariage (décès de l'épouse, divorce, etc...).

Formalités à accomplir.

26. Le travailleur qui, à la suite de la dissolution du mariage, désire ne plus participer à l'assurance-décès, est tenu d'en informer l'employeur, par simple lettre établie en double exemplaire.

La lettre doit être datée et signée et être accompagnée de pièces justificatives relatives à la dissolution du mariage ainsi que du certificat Modèle VII.

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer, la lettre doit être signée par deux témoins qui indiquent, en ce cas, sur la lettre leurs nom, prénoms et adresse complète et, s'ils sont en possession d'une carte d'identité, les indications inscrites dans le cadre supérieur gauche de cette carte.

27. Au reçu de la lettre, l'employeur en adresse un exemplaire à la Caisse des pensions des travailleurs ainsi que les pièces relatives à la dissolution du mariage et le certificat Modèle VII.